

L'arrêt *Sieur Philippe Renault c/jos v 2000* (Clunet - J. D. Intl. 1998 n° 4 p. 269 et suivants) / Antoine B. Daher. — Extrait de : *Revue juridique de l'USEK*. — N° 8 (2005), pp. 41-44.

Notes au bas des pages.

I. Arbitrage international. II. Ordre public (Droit international).

PER L1311 / FD210567P

# **L'ARRÊT SIEUR PHILIPPE RENAULT C/J<sup>OS</sup> V 2000 (CLUNET - J.D. INTL. 1998 N° 4 P. 269 ET SUIVANTS)**

PAR  
Antoine B. DAHER

À la question de savoir si, en matière d'arbitrage international, l'accord compromissoire présente une complète autonomie, l'arrêt Renault *c/s<sup>OS</sup> V 2000* (rendu par la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de de cassation française - Président Lemontey)<sup>1</sup>, qui a approuvé la Cour d'appel, a répondu par ce qui suit :

«[...] la Cour d'appel en a exactement déduit que la clause compromissoire devait recevoir application en vertu de l'indépendance d'une telle clause en droit international sous la seule réserve des règles d'ordre public international ; Qu'il appartiendra à l'arbitre de mettre en œuvre sous le contrôle du juge de l'annulation, pour vérifier sa propre compétence spécialement en ce qui concerne 'l'arbitrabilité en litige'».

M. Renault et deux sociétés britanniques sont entrés en litige à propos de la commande, auprès du constructeur britannique, d'une automobile de marque Jaguar, fabriquée en série limitée.

La Cour d'appel de Paris par son arrêt rendu le 7 décembre 1994 a décliné sa compétence pour connaître le litige et a déclaré valable la clause compromissoire stipulée dans le contrat.

M. Renault invoque la nullité manifeste de la clause compromissoire stipulée dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, et ce pour les causes suivantes :

- Ce contrat porte sur l'acquisition d'un bien unique pour l'usage personnel de l'acheteur.
- Il ne met pas en cause les intérêts du commerce international au sens de l'art. 1492 Nouveau Code de procédure civile.

---

1) C. de Cass. 1<sup>ère</sup> ch. Civ. 21 mai 1997, J.D.L., CLUNET, 1998, n°4, pp. 969-971.

- Il ne réalise pas un transfert de fonds vers le Royaume-Uni, aucun paiement dans ce pays n'étant intervenu.
- Il est soutenu que les règles impératives du droit français et l'ordre public international s'opposent à la validité d'une telle clause stipulée dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur.

Devant une clause compromissoire, clairement et lisiblement stipulée, et manifestant la volonté des parties de se soustraire à la compétence des juridictions étatiques, la Cour d'appel et la cour suprême se sont déclarées incompétentes et n'ont pas donc vérifié l'arbitrabilité du litige, mission qui appartient à l'arbitre sous le contrôle du juge de l'annulation.

### **Une telle clause est-elle valable ?**

Pour répondre à cette question, il convient d'étudier comment la Cour de cassation française a posé le principe de l'application de la clause compromissoire, puis, si une telle solution est favorable au principe d'autonomie.

## **A- APPLICATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE**

Pour admettre la validité et l'applicabilité d'une telle clause, la cour suprême a raisonné en deux temps:

- Dans un premier temps, elle trouve un intérêt commercial.
- Dans un deuxième temps, elle rejette l'argument lié à l'ordre public international.

### **1- Un intérêt de commerce international**

La clause compromissoire est une stipulation contractuelle par laquelle les parties désignent un organisme non-étatique (non-juridictionnel) pour régler le litige né à l'occasion du contrat dans lequel elle figure.

Les intérêts d'une telle clause sont la célérité, la discrétion, le professionnalisme de l'arbitre doté d'une expertise notoire, la rapidité des échanges se satisfaisant très peu de la lenteur inhérente aux juridictions étatiques.

Le domaine de prédilection de telles clauses est le commerce et plus précisément le commerce international. Or, c'est cet intérêt de commerce international qui est ici contesté. M. Renault invoque son statut de consommateur (c'est-à-dire de non-professionnel) et l'absence de transfert de fonds et de bien.

La cour suprême a écarté le vice du contrat en premier, et a constaté ensuite une convention signée comportant la clause clairement stipulée. C'est donc en toute connaissance de cause que M. Renault a donné son consentement. Et l'existence d'un intérêt de commerce international est tirée de l'essence même du contrat de vente : une Jaguar, fabriquée en série limitée, moyennant un prix déterminé, autrement dit, cette commande opère bien un échange et les conditions d'existence de la clause compromissoire sont donc réunies.

## **2- L'ordre public international**

Les dispositions protectrices du consommateur figurant dans le code sont qualifiées de lois de police. Et M. Renault allègue qu'elles font partie intégrante de l'ordre public international.

Cette toujours vague, toujours floue, évolue au gré des décisions jurisprudentielles et des circonstances factuelles, de la société et de ses mœurs. Et le juge ne rejette pas cette idée. Le problème est de savoir si l'ordre public international s'oppose à l'applicabilité de la clause compromissoire.

La Cour de cassation répond de façon négative. Mais on a un sentiment d'inachevé à la lecture du dernier morceau de phrase lorsqu'elle fait allusion à la vérification par l'arbitre de sa propre compétence spécialement en ce qui concerne l'arbitrabilité en litige et ce, sous le contrôle du juge de l'annulation.

Ici, le principe de célérité semble bien compromis parce qu'il y a un retour éventuel à l'ordre juridictionnel.

Et il nous apparaît que la Cour de cassation semble être particulièrement gênée; sa solution, à l'évidence sibylline, n'a pour objet que de remettre le contrat «sur ses rails» et in fine, les contractants devant l'arbitre.

L'on déduit donc de cet arrêt que l'ordre public international peut faire obstacle à une clause d'arbitrage, mais l'arbitrabilité doit être décidée par un tiers qui est l'arbitre. Et ainsi, l'ordre public International passe au second plan derrière les intérêts du commerce international.

## **B- L'AUTONOMIE DE LA VOLONTÉ**

Cette décision paraît conforme au principe d'autonomie mais semble s'opposer à la montée du consumérisme.

### **1- Conformité à la théorie classique**

La cour suprême constate que le contrat a bien été signé sans vice apparent. Il en résulte ainsi l'existence d'une volonté. Mais, était-elle autonome?

M. Renault ne le conteste pas puisque la vente est formée et la stipulation ratifiée.

Mais comme le souligne la doctrine, le droit évolue et la dichotomie (vendeur - acheteur) s'effectue sur des plans divers: l'acheteur apparaît faible, et le vendeur puissant.

## **2- Contribution à un équilibre**

La protection des consommateurs est la réponse à la nécessité de rétablir l'équilibre entre vendeur professionnel et consommateur.

L'autonomie de la volonté serait ainsi rétablie.

Les vendeurs, par le biais de contrats - type et expertise juridique semblent avantagés et doués d'une supériorité dont ils pourraient abuser en intégrant des clauses «abusives» (léonines) dans leurs contrats.

En cela, on peut se demander si l'introduction d'une clause compromissive ne constitue pas un abus puisque les sociétés, plus à même de supporter le coût - suivant élevé - et ayant une meilleure connaissance des procédures arbitrales, réussissent ici à écarter un juge, en théorie, plus attentif au respect du droit des consommateurs.

M. Renault peut-il voir dans cette décision une atteinte à l'autonomie de sa volonté ? Ou bien à la limite, une fragilisation de cette autonomie ?

Il convient de tempérer ces propos.

En effet, le droit à la consommation protège bien souvent les petits contre les grands. Il fixe pour cela dans certaines matières des plafonds au-delà desquels l'individu ne jouira plus de la protection avec pour postulat qu'à partir d'un certain montant, l'acheteur possède une fortune suffisante pour organiser lui-même sa défense.

En l'occurrence, l'achat d'une Jaguar, qui plus est d'une Jaguar fabriquée en série limitée, est un objet de luxe. M. Renault aurait dû prendre des précautions avant de signer le contrat de commande.

L'écart entre les sociétés et M. Renault ne nous apparaît pas intrinsèquement grand. C'est à chacun de prendre les mesures pour que sa volonté soit respectée.

Pour cela, il ne nous semble pas certain que la solution de la cour suprême soit antinomique avec l'idée d'autonomie de la volonté qui est un principe essentiel au même titre que les principes de souveraineté, de territorialité et de proximité dans notre famille de droit.